

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°393.430

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	5
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	8

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : KPN Group Belgium s.a. Rue Neerveld, 105 1200 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site BX3093 Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30931/ GSM1800/ 40.81dBm/ 17.54dBi/ 40° BX30932/ GSM1800/ 39.96dBm/ 16.37dBi/ 145° BX30933/ GSM1800/ 40.81dBm/ 16.37dBi/ 285°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés et batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés et batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site BX3093 « Situation existante »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 31/05/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 25/06/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 04/10/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 29/10/2012 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone mixte au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

3. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

J.P. Hannequart
Directeur Général

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: BX3093

Nos réf.: 16.12.2013/IBGE/AUT/398.945/JDE/ADP/cvl

N° Nova: 04/IPEEXT/494641

S.A. BASE COMPANY

c/o Monsieur Jos Donvil

Rue Neerveld 105

1200 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

le service Autorisation

EXT/2/2013/398945

DUPLAT Audrey - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél : 02/775.75.62

Fax : 02/775.77.72

E-mail : aduplat@environnement.irisnet.be

N° Nova :

04/IPEEXT/494641

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

BASE COMPANY S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 393430 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : la modification des puissances et des azimuts, ainsi que l'ajout de la technologie UMTS sur les 3 secteurs.**

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, la modification des puissances et des azimuts, ainsi que l'ajout de la technologie UMTS sur les 3 secteurs ne causent aucun dépassement des 25% de la norme de 3V/m équivalent 900MHz et n'entraînent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains.

Les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m ; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m² (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m éq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m,

l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	BX30931/ GSM1800/ 38.97dBm/ 17.54dBi/ 40° BX30932/ GSM1800/ 36.97dBm/ 17.52dBi/ 165° BX30933/ GSM1800/ 39.46dBm/ 17.54dBi/ 280° BX30937/ UMTS2100/ 41.95dBm/ 17.82dBi/ 40° BX30938/ UMTS2100/ 41.95dBm/ 17.67dBi/ 165° BX30939/ UMTS2100/ 41.95dBm/ 17.74dBi/ 280°	2	Octroie

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Régine PEETERS

Directrice générale adjointe

Jean DELFOSSE

Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

La modification du permis d'environnement de référence 393430 octroyé à BASE COMPANY S.A. situé Rue Neerveld 105 à 1200 BRUXELLES a été **accordée** par Bruxelles Environnement - IBGE le pour des installations situées à :

Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles

Référence IBGE : 398.945

Nature de l'activité économique : Installations d'utilité publique – réseaux de télécommunication
Installations concernées : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4/03/1999 (M.B. 7/08/1999)

La modification vise : La modification des puissances et des azimuts, ainsi que l'ajout de la technologie UMTS sur les 3 secteurs.

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale
le(jour) entre(heure) et(heure).

Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le
(date de fin de l'affichage + 30 jours)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

De wijziging van de milieuvergunning met referentie 393430 verleend aan BASE COMPANY N.V. Neerveldstraat 105 te 1200 BRUSSEL werd door Leefmilieu Brussel - BIM **toegekend** op voor de uitbating gelegen te:

Stoofstraat 12, 1000 Brussel

Nr BIM: 398.945

Aard van de economische activiteit: Inrichtingen van openbaar nut - telecommunicatienetwerken

Betrokken inrichtingen:

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van
4/03/1999 (B.S. 07/08/1999)

De wijziging beoogt : De aanpassing van de vermogens en azimuths, evenals de toevoeging van de UMTS-technologie op de 3 sectoren.

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur, op(dag)
tussen(uur) en(uur).

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het College voor het Leefmilieu - Communicatiecentrum Noord - Vooruitgangstraat 80 te 1030 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op(datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....
door (naam + voornaam):

Handtekening:

Modification de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique




Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>BRUXELLES ENVIRONNEMENT LEEFMILIEU BRUSSEL - IBGE-BIM -</p> <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>BASE COMPANY</p> <p>KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.basecompany.be</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>
		 <p>UrbIS® CIRB CIBG</p> <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB</p>







Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sph	Dimensions(m)	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne(m)	Dimensions(m)	Azimut(°)	Tilt mécanique	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain(dBi)	Puissance effective(dBm)	Tilt électrique(deg)
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30931	35.57	1.319	40	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D 1800 6 R.MSI	GSM 1800 Base	17.54	38.97	-6
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30932	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 RUE	K742236 D 1800 5 R.MSI	GSM 1800 Base	17.52	36.97	-5
BX3093M3	148,791	170,570	23.74	4	BX30933	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D 1800 6 R.MSI	GSM 1800 Base	17.54	39.46	-6
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30937	35.57	1.319	40	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS C7-9 L.MSI	UMTS Base	17.82	41.95	-7...-9
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30938	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS 4 L.MSI	UMTS Base	17.67	41.95	-4
BX3093M3	148,791	170,570	23.74	4	BX30939	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS 5 L.MSI	UMTS Base	17.74	41.95	-5

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

BX3069IM1	148,918	170,378	32.00	3	BX30691	51.95	1.415	65	0	BASE BX30691 RUE	K742236 D 1800 4 L.MSI	GSM 1800 Base	17.45	40.03	-4
BX3069IM1	148,918	170,378	32.00	3	BX30692	51.95	1.415	190	0	BASE BX30691 RUE	K742236 D 1800 4 L.MSI	GSM 1800 Base	17.45	40.03	-4
BX3069IM1	148,918	170,378	32.00	3	BX30697	51.95	1.415	65	0	BASE BX30691 RUE	K742236 D UMTS C5-10 L.MSI	UMTS Base	17.86	44.97	-5
BX3069IM1	148,918	170,378	32.00	3	BX30698	51.95	1.415	190	0	BASE BX30691 RUE	K742236 D UMTS C5-10 L.MSI	UMTS Base	17.86	44.97	-6
BX3069IM9	148,919	170,386	32.25	3	BX30699	51.4	1.3	315	0	BASE BX30691 RUE	K742215 S UMTS C7-9.MSI	UMTS Base	17.79	44.97	-7
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30932	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 RUE	K742236 D 1800 5 R.MSI	GSM 1800 Base	17.52	36.97	-5
BX3093M3	148,791	170,570	23.74	4	BX30933	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D 1800 6 R.MSI	GSM 1800 Base	17.54	39.46	-6
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30937	35.57	1.319	40	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS C7-9 L.MSI	UMTS Base	17.82	41.95	-7
BX3093M1	148,802	170,555	23.74	6	BX30938	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS 4 L.MSI	UMTS Base	17.67	41.95	-4
BX3093M3	148,791	170,570	23.74	4	BX30939	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 RUE	K742236 D UMTS 5 L.MSI	UMTS Base	17.74	41.95	-5
MBX3601M1	148,855	170,743	20.62	0.11	MBX36011	6	0.11	0	0	BASE MBX3601 5,	K738454 S 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	2.15	28.62	0
MBX3612M1	148,745	170,712	19.67	0.23	MBX36121	5.5	0.23	50	0	BASE MBX3612 53	R1764 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.5	28.41	0
MBX3613M1	148,684	170,692	18.88	0.23	MBX36131	7	0.23	100	0	BASE MBX3613 35	R1764 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.5	28.62	0
MBX3616M1	149,019	170,567	28.00	0.23	MBX36161	5	0.23	80	0	BASE MBX3616 29	R1764 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.5	31.26	0
MBX3617M1	148,940	170,487	30.41	0.174	MBX36171	8	0.174	330	0	BASE MBX3617 34	K739695 S 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8	28.41	0
MBX3627M1	148,648	170,781	18.89	0.23	MBX36271	7.5	0.23	190	0	BASE MBX3627 10	R1764 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.5	33.12	0
MBX3734M1	148,812	170,634	22.72	0.155	MBX37341	7.3	0.155	250	0	BASE MBX3734 14	K742210 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.6	31.57	0
MBX3734M2	148,812	170,633	22.72	0.155	MBX37342	7.3	0.155	250	0	BASE MBX3734 14	K742210 D 1800 0.MSI	GSM 1800 Base	8.6	23.57	0

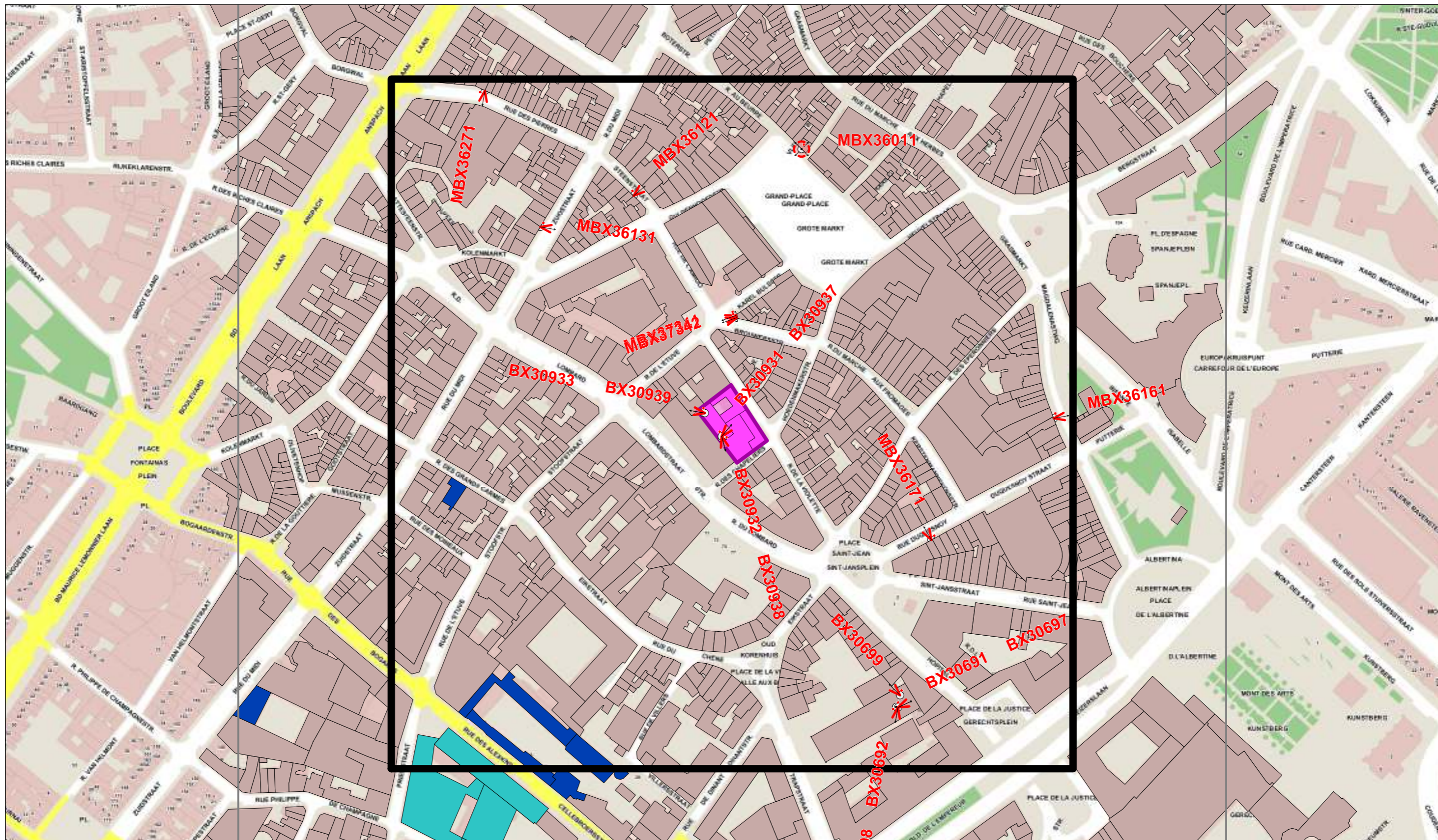
Affectations des bâtiments
 Bâtiment de santé
 Bâtiment d'éducation
 Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
 0 à 0.5
 0.5 à 1.5
 1.5 à 2.11
 2.11 à 3
 3 à 5
 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	18/11/2013



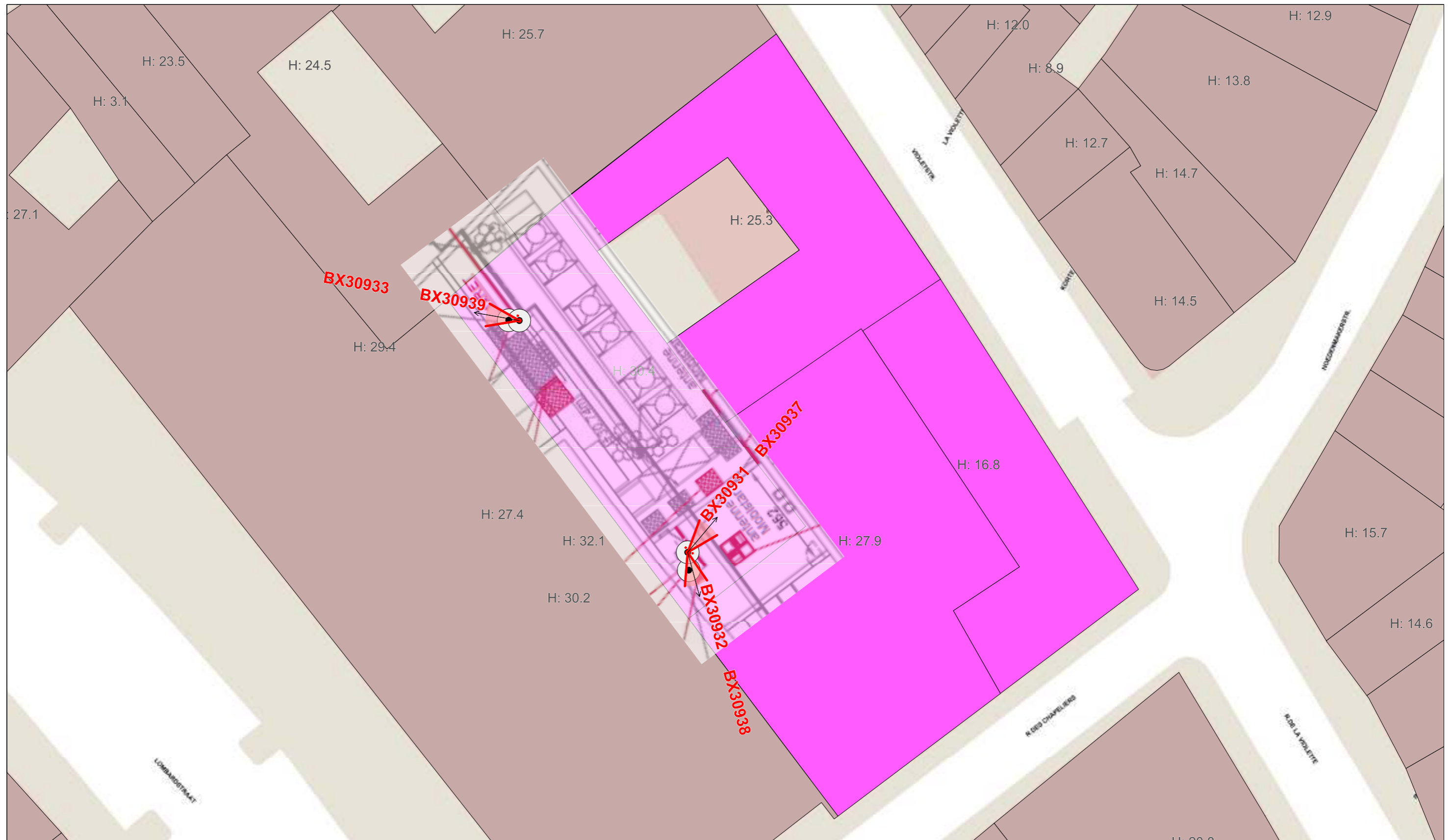
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	18/11/2013



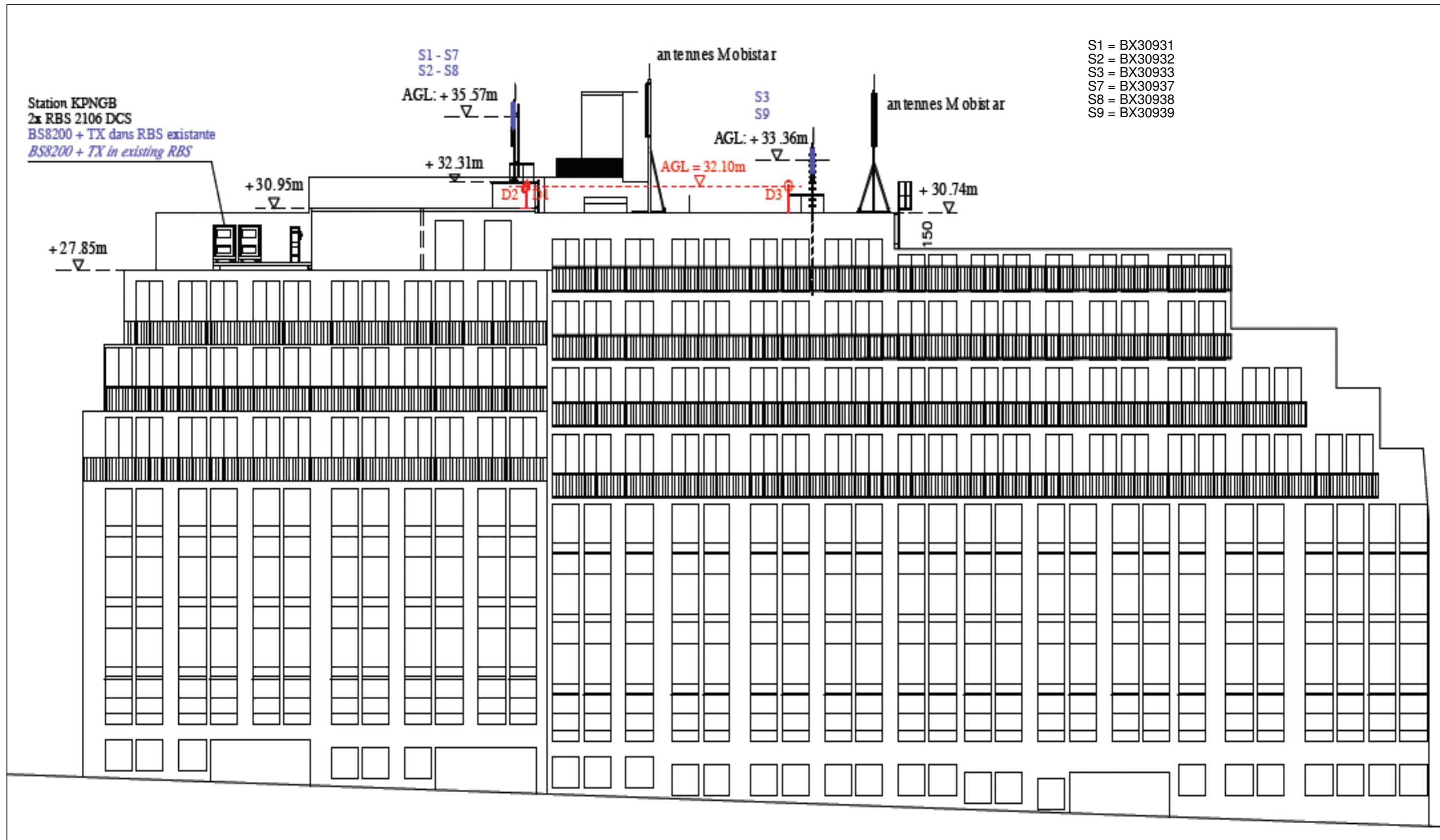
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	18/11/2013



- S1 = BX30931
- S2 = BX30932
- S3 = BX30933
- S7 = BX30937
- S8 = BX30938
- S9 = BX30939

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

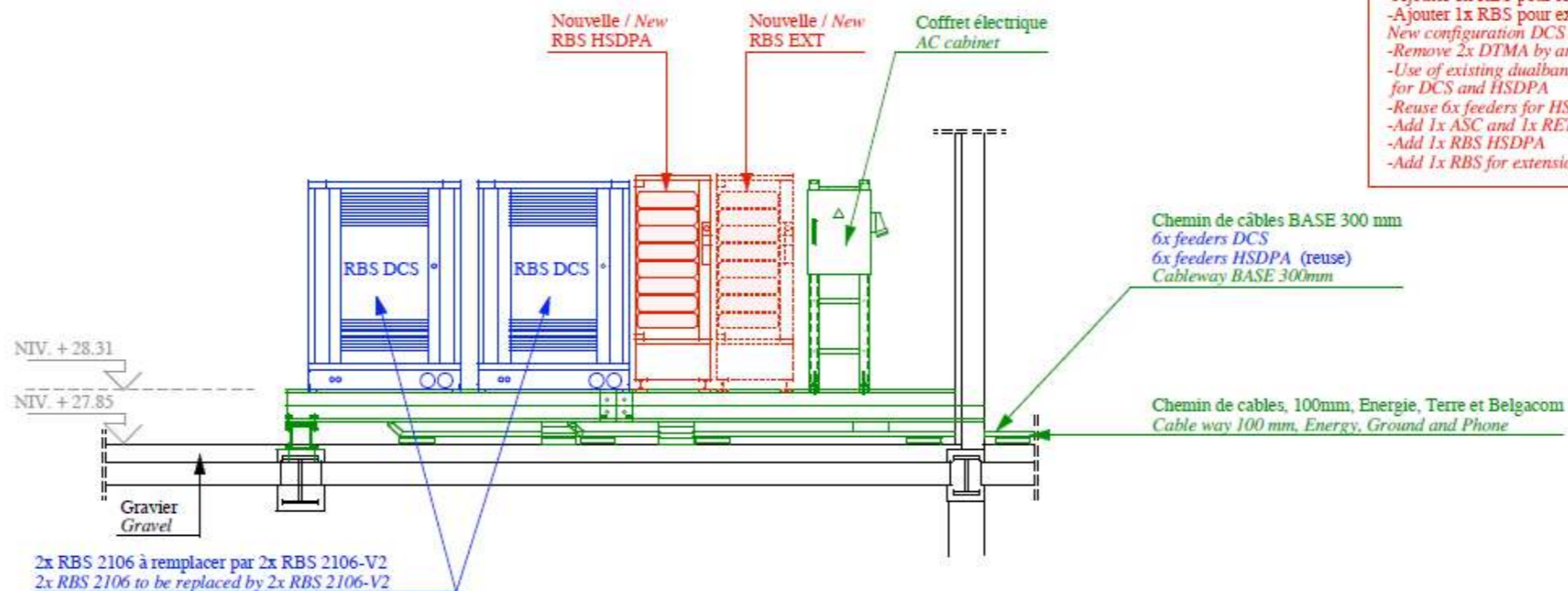
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

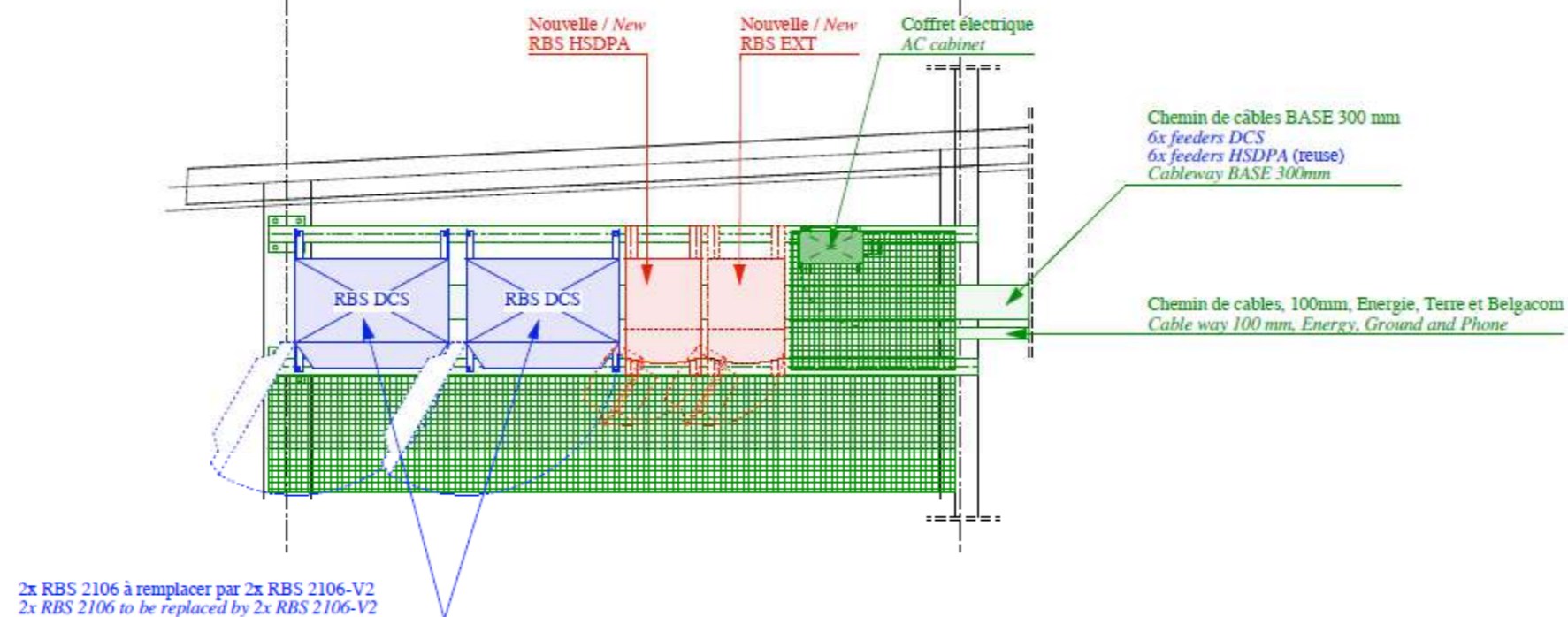
N° et type de plan	04 Coupes/ Vue des installations
Echelle	/
Date	18/11/2013

ELEVATION
ELEVATION



Nouvelle configuration DCS : FD-6
-Enlever 2x DTMA par antenne
-Utilisation des antennes dualband existantes pour le DCS + HSDPA
-Utilisation de 6x feeders existant pour HSDPA
-Ajouter 1x ASC et 1x RET par antenne
-Ajouter 1x RBS pour HSDPA
-Ajouter 1x RBS pour extension
New configuration DCS : FD-6
-Remove 2x DTMA by antenna
-Use of existing dualband antennas for DCS and HSDPA
-Reuse 6x feeders for HSDPA
-Add 1x ASC and 1x RET by antenna
-Add 1x RBS HSDPA
-Add 1x RBS for extension

PLAN
TOP VIEW



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

BX30931
BX30932
BX30933
BX30937
BX30938
BX30939

N° et type de plan

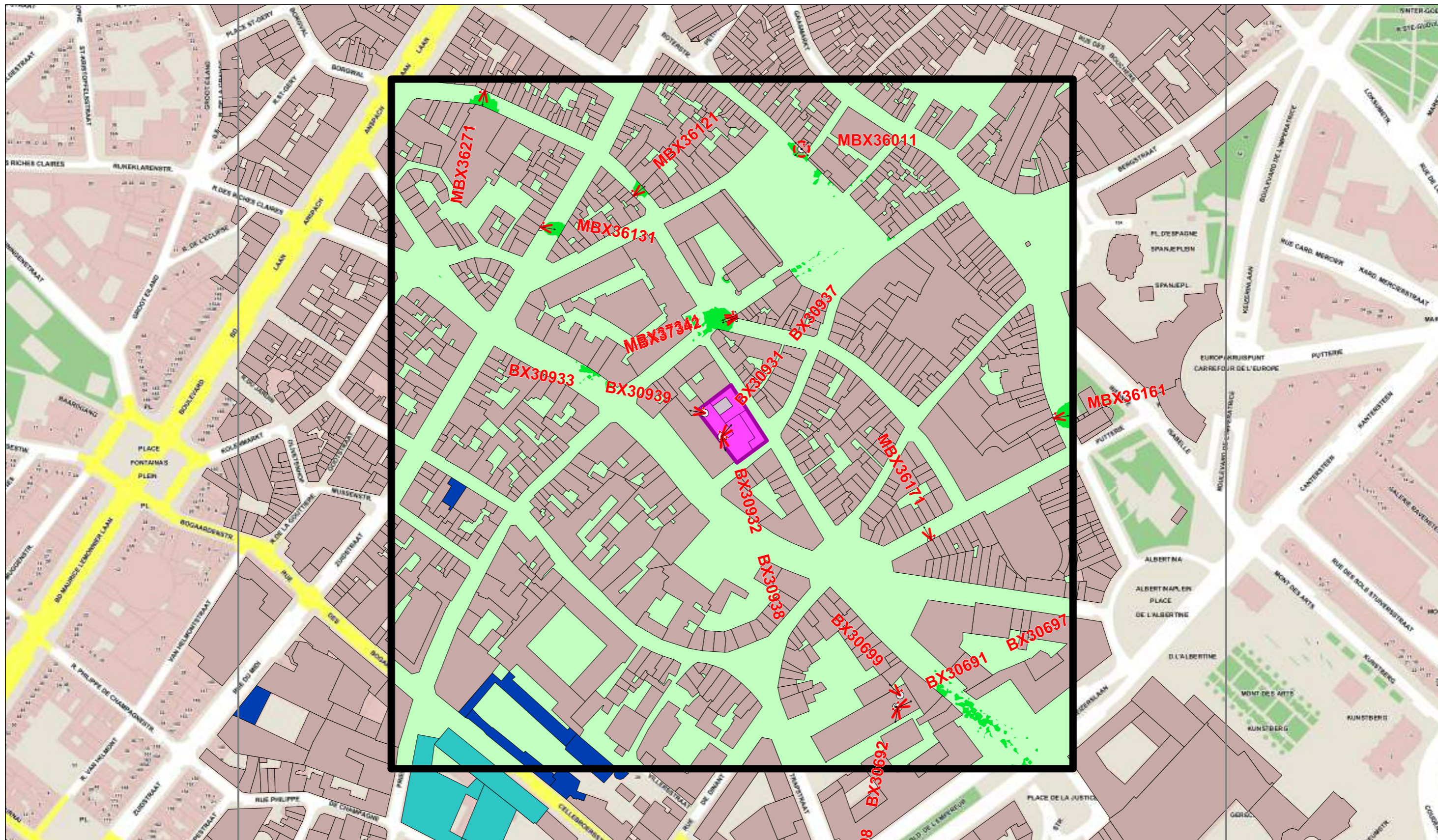
04a Installations annexes

Echelle

/

Date

18/11/2013



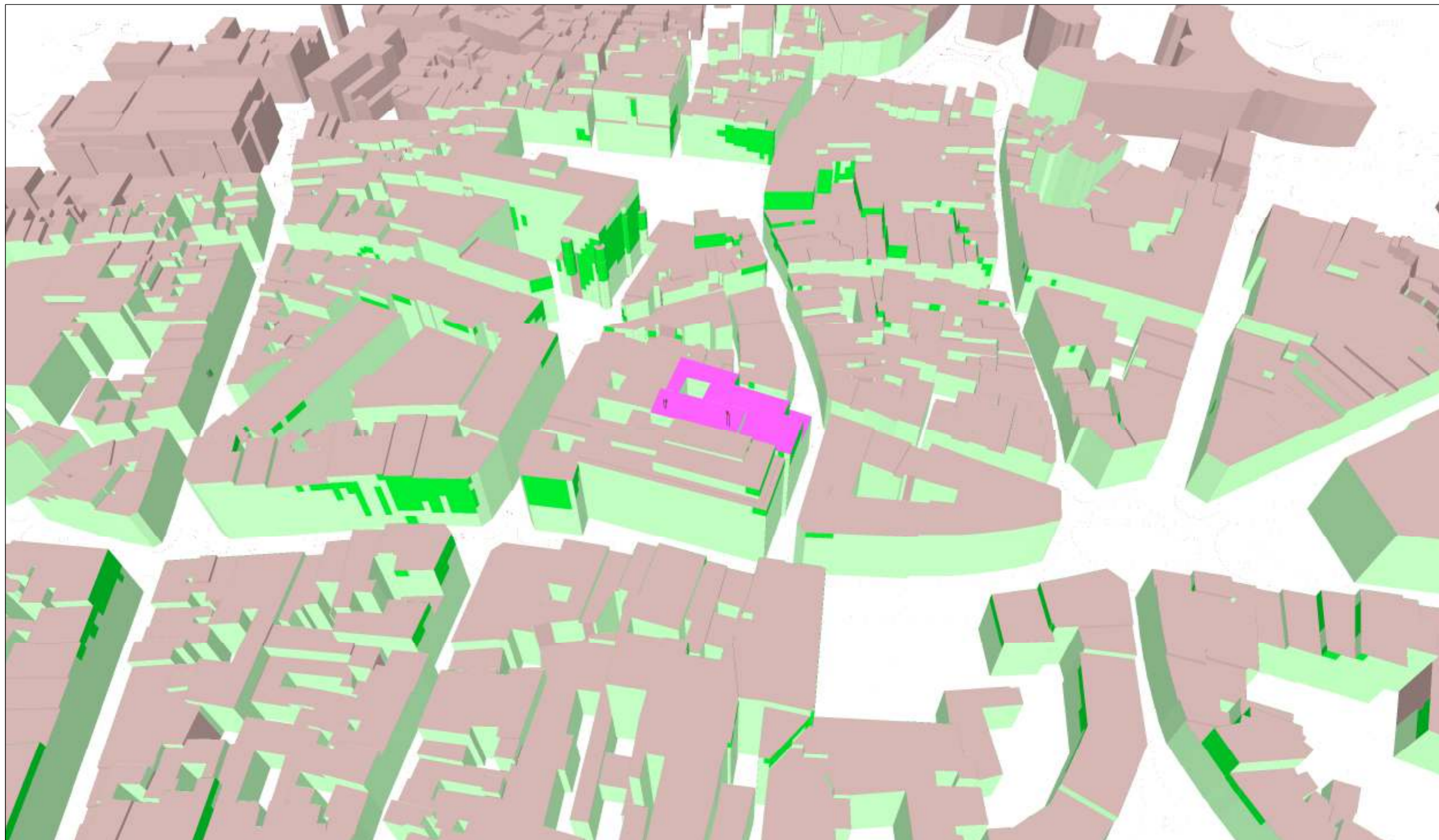
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m.
Echelle	1/2500
Date	18/11/2013



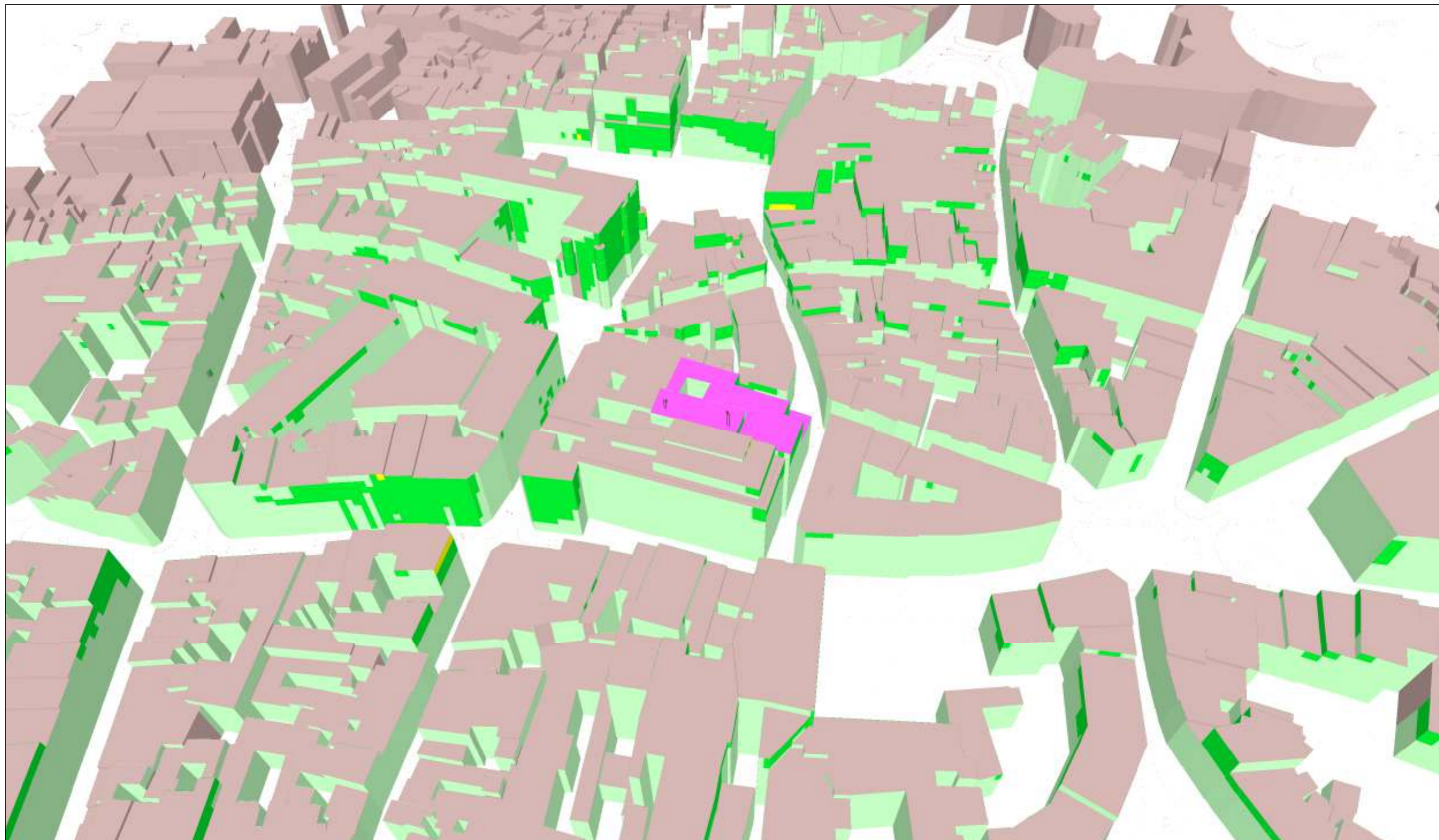
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	18/11/2013



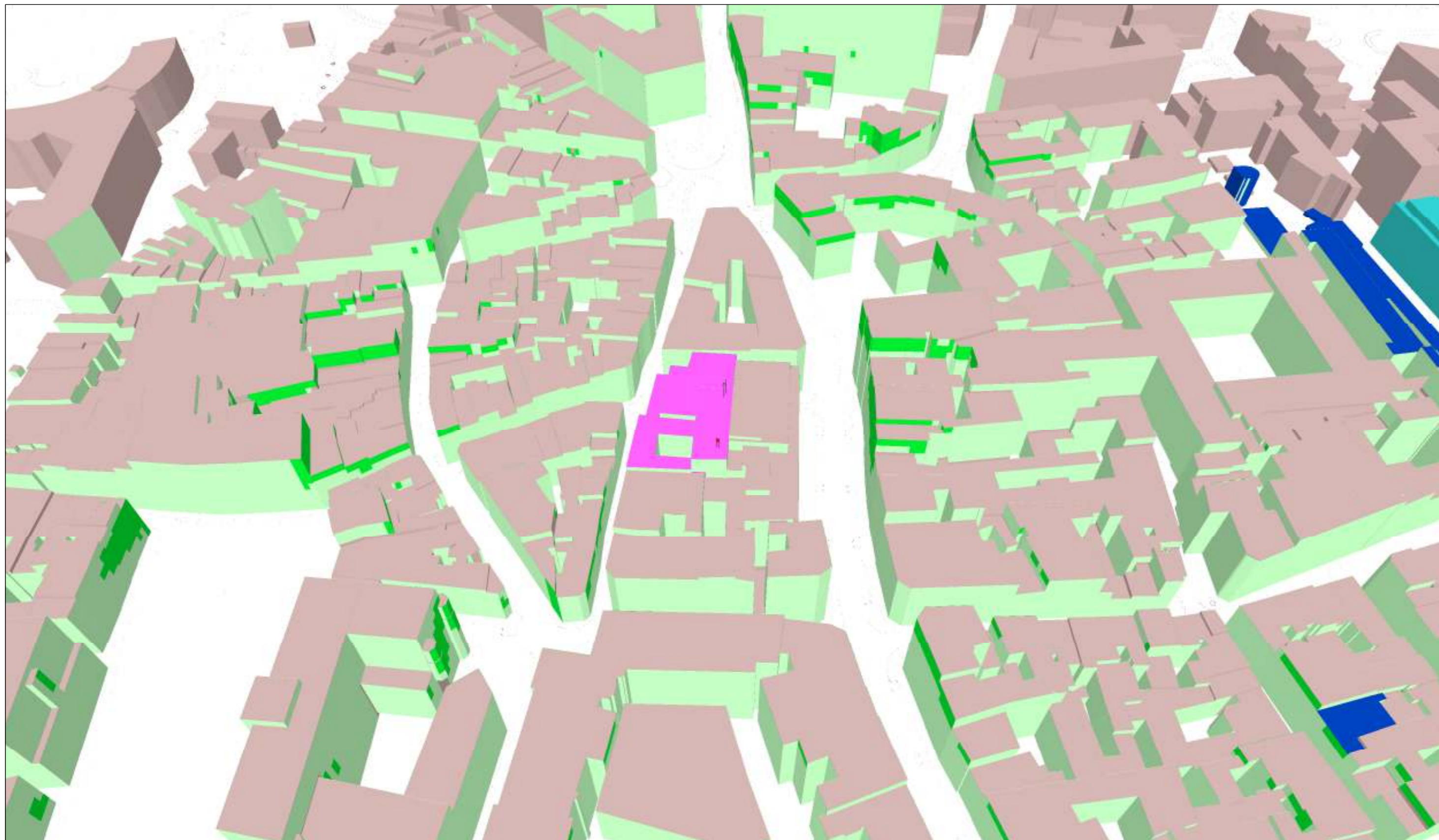
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	18/11/2013



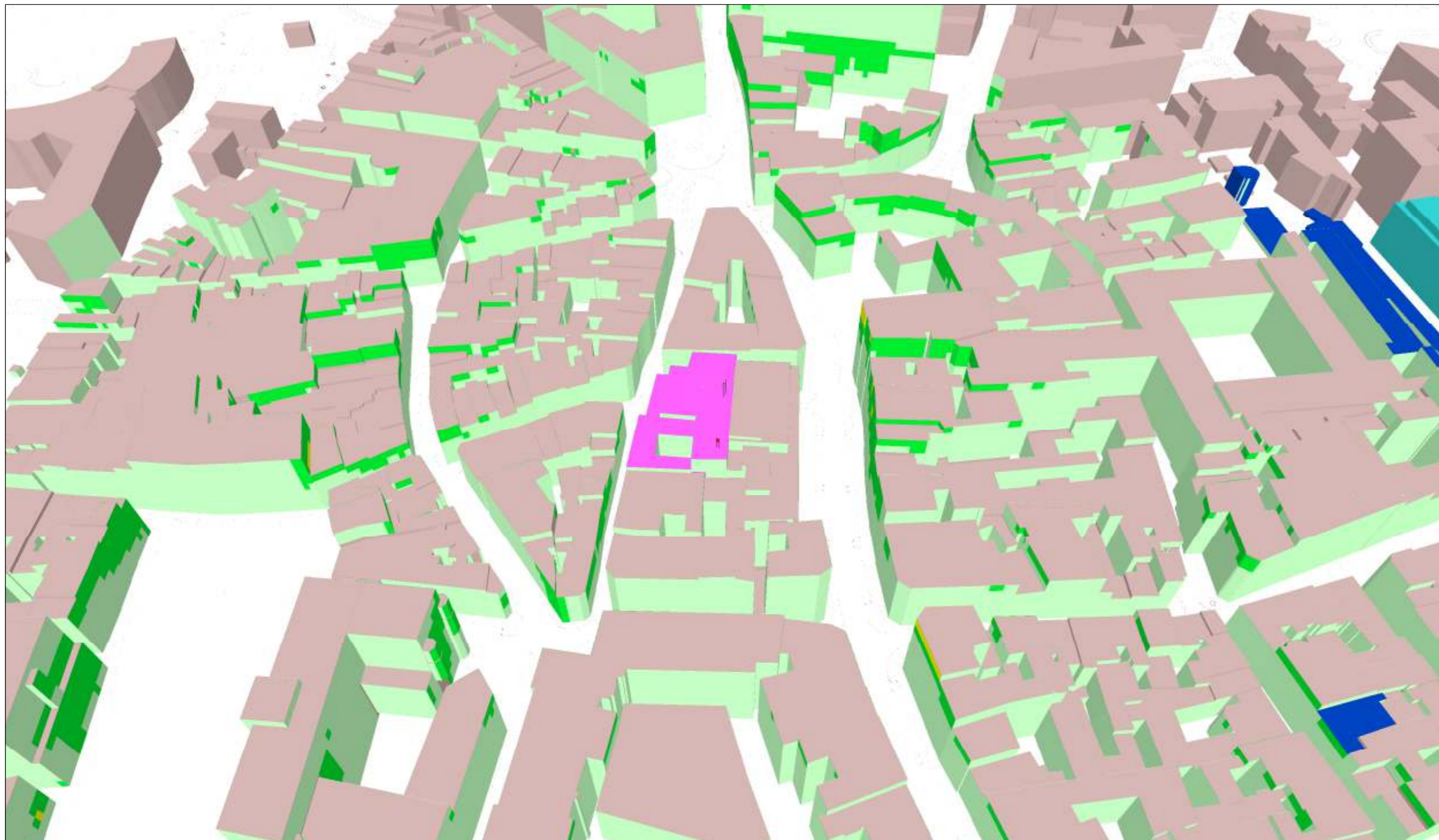
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	18/11/2013



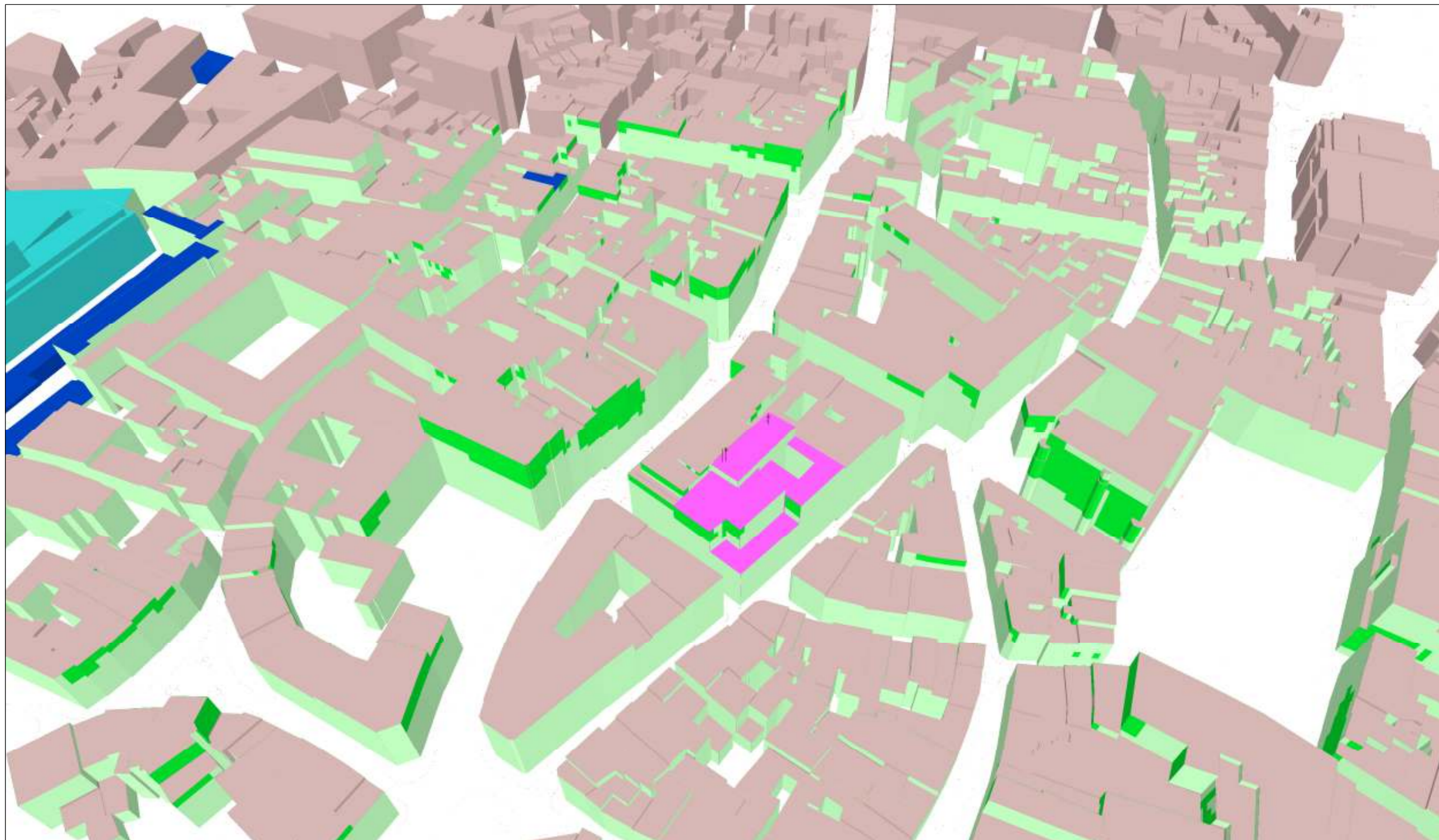
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	18/11/2013



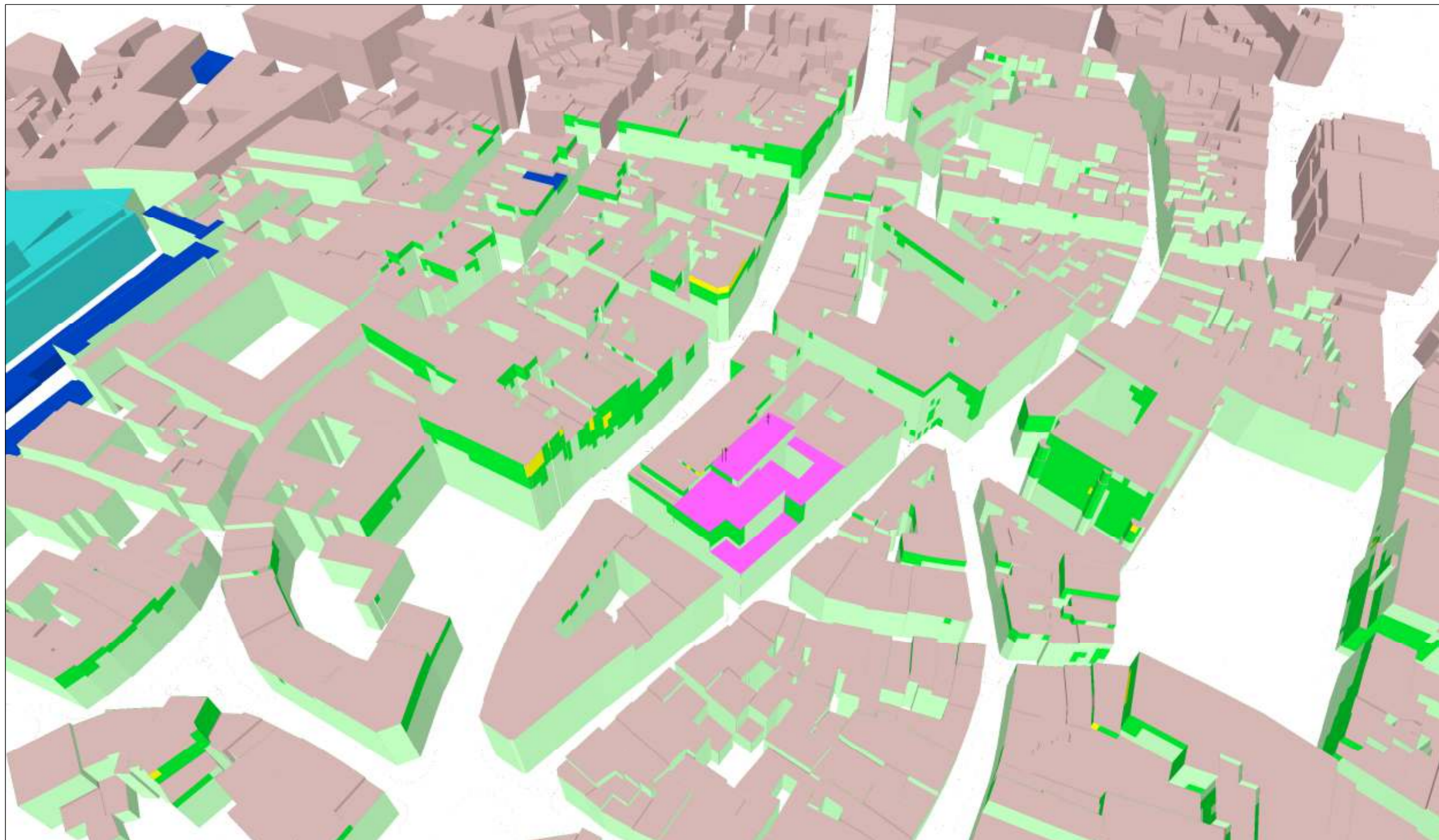
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	18/11/2013



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE




Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5







Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	18/11/2013



Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	/
Date	18/11/2013

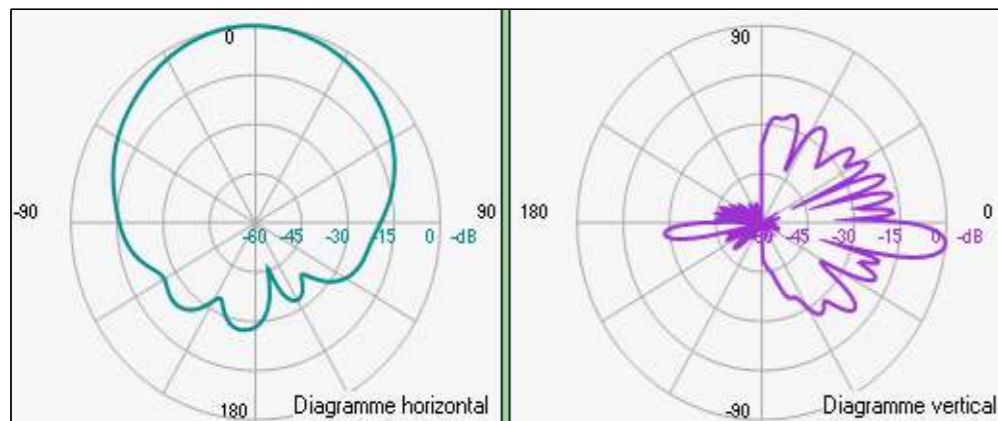


Diagramme de l'antenne BX30931

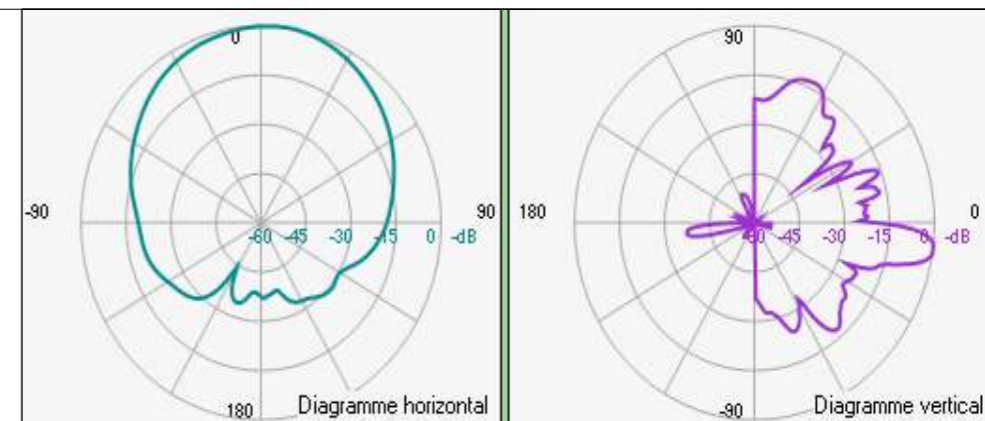


Diagramme de l'antenne BX30937

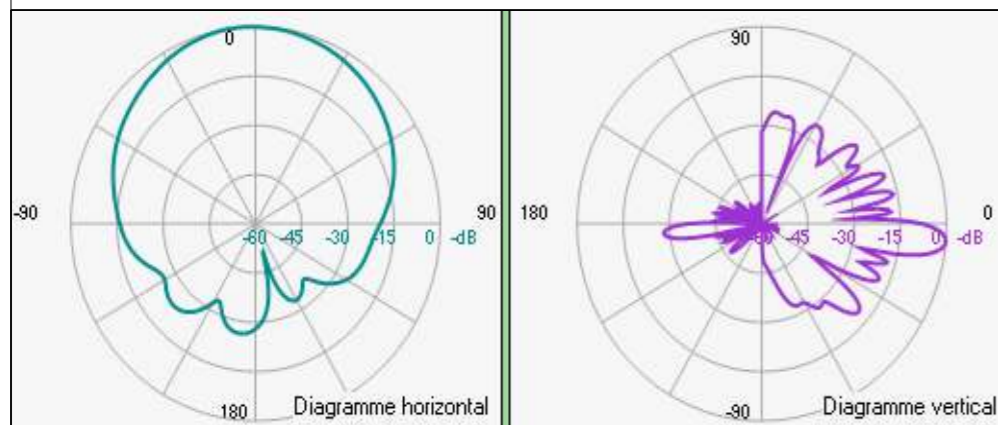


Diagramme de l'antenne BX30932

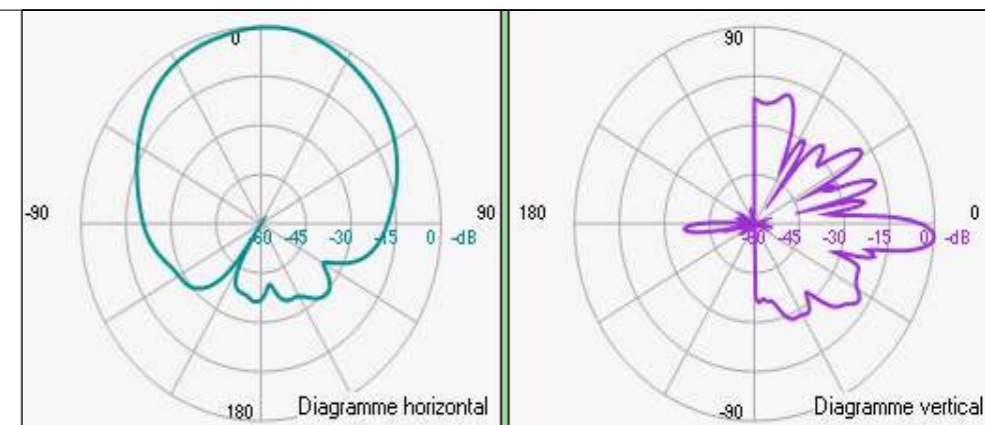


Diagramme de l'antenne BX30938

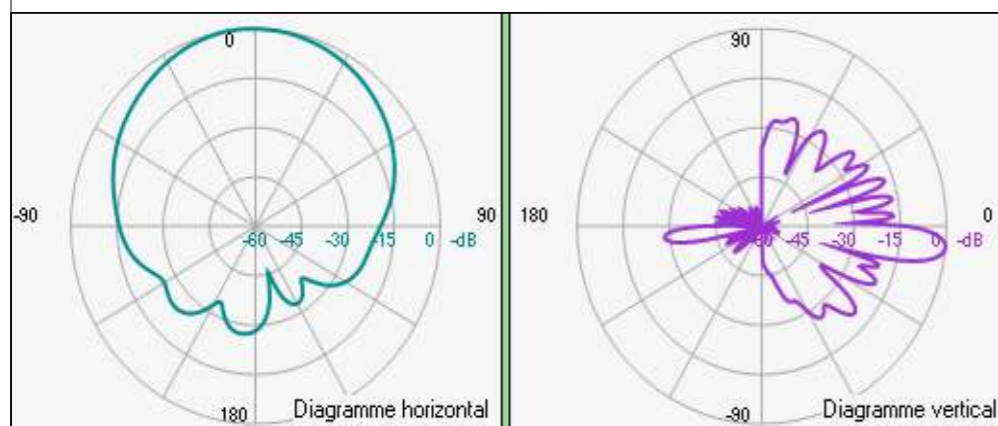


Diagramme de l'antenne BX30933

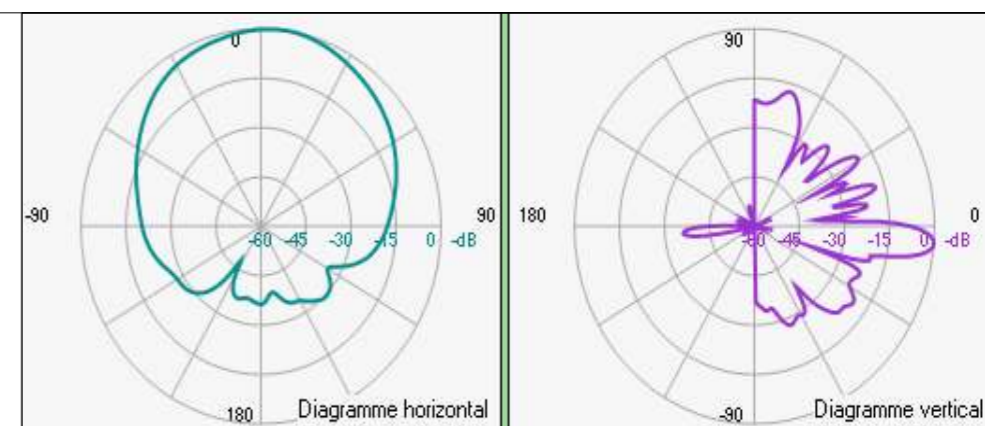


Diagramme de l'antenne BX30939

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3093
Adresse	Rue de l' Etuve 12
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30931	
BX30932	
BX30933	
BX30937	
BX30938	
BX30939	

N° et type de plan	13 Diagramme Rayonnement
Echelle	/
Date	18/11/2013